

Arrêt

n° 282 874 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 23 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 mars 2020, la requérante, de nationalité turque, est arrivée en Belgique munie d'un visa « Regroupement familial » afin de rejoindre son époux, de nationalité turque, disposant d'un titre de séjour permanent (une carte F+).

1.2. Le 27 septembre 2021, la requérante donne naissance à son premier enfant.

1.3. Début 2022, le couple se sépare et la requérante sollicite l'aide du CPAS.

1.4. Le 23 aout 2022, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En effet, l'attestation du CPAS d'Herstal daté du 01.06.2022, nous informe que [la requérante] a bénéficié d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour un montant de 1601,41 euros entre février et mai 2022.

Précisons que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée est en Regroupement Familial que depuis le 02.06.2020. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille.

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' » En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en causeront l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 02.06.2022 est retirée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [ci-après la Charte], 3, 5, 10,11, 12 , 15 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 22 et 22bis de la Constitution, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le

séjour et l'éloignement des étrangers , lus en conformité avec les articles précités de la directive 2003/86, du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit d'être entendu, ainsi que de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers (ainsi que l'article 17 de la directive 2003/86/CE) n'est pas une compétence liée et impose une prise en considération de la nature, de la solidité des liens familiaux et de la durée de séjour de la personne concernée. Cette interprétation est par ailleurs confirmée par l'exposé des motifs des travaux préparatoires (2478/001 DOC 51, pages 61 et 62). Elle rappelle également que les décisions doivent être motivées conformément à l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, elle estime que l'acte attaqué ne contient aucune balance sérieuse et adéquate des intérêts de la requérante en Belgique. Elle expose que conformément à l'article 24 de la Charte « *tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* ». Elle rappelle les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme à cet égard au regard de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, elle estime que : « *la décision met fin au séjour de la requérante, mais pas à celui de son enfant, lequel continue d'entretenir des relations avec son père. L'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ne sont pas sérieusement pris en considération, en méconnaissance des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 5.5 de la directive, 22 et 22bis de la Constitution, 11 ,12bis §7 et 13 §3 de la loi* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C-635/17 du 13 mars 2019 interprétant les dispositions de la directive 2003/86/CE à la lumière de l'article 7 et 24, paragraphes 2 et 3 de la Charte. Elle estime qu' « *en méconnaissance des articles 5 et 17 de la directive, 11, 12bis et 62 de la loi, la décision ne procède pas à un examen individuel du cas et met automatiquement fin au séjour en raison d'un élément pris isolément, soit le fait que la requérante émarge au CPAS* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle le prescrit l'article 15.3 de la directive 2003/86/CE et l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que « *secrétaire de direction dans un cabinet d'avocats depuis 13 ans, [son époux] l'a séduite , l'a convaincue de se marier et de venir le rejoindre en Belgique, ce qu'elle a fait par amour ; mais la vie de couple en Belgique ne fut pas celle promise : elle fut séquestrée durant deux ans dans le domicile conjugal avec pour seul objectif de donner un enfant à son mari ; elle n'a pu ni se former ni travailler ni même rencontrer les membres de sa famille présents en Belgique. L'annonce du sexe féminin de l'enfant eut raison du peu de respect de son mari à son égard : autoritaire et violent, il finit pas la mettre purement et simplement à la porte début 2022. Tous éléments dont la décision ne tient nul compte en méconnaissance des dispositions précitées et des articles 62 §1 et 2 de la loi, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, concernant la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution, le Conseil considère que ces dispositions générales ne sont pas suffisantes en soi pour être applicables sans qu'il soit nécessaire de les affiner ou de les préciser, et que dès lors elles n'ont pas d'effet direct, de sorte que la requérante ne peut les invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 2, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjournner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjournner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10. »

Cette faculté est conditionnée par l'alinéa 5 de l'article 11, §2, précisant que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la

durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante ne remplit plus « *une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) : en effet, l'attestation du CPAS d'Herstal daté du 01.06.2022, nous informe que [la requérante] a bénéficié d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour un montant de 1601,41 euros entre février et mai 2022* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

S'agissant du grief de la requérante considérant que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse imposée par l'article 11, §2, alinéa 5 l'obligeant à prendre en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », la requérante ne peut être suivie.

En effet, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante en Belgique, la durée de son séjour, son intégration sociale ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La partie défenderesse rappelant par ailleurs explicitement son obligation en ces termes « *Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Particulièrement concernant la présence de sa famille en Belgique, à savoir son époux et sa fille, la partie défenderesse a considéré que : « *l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi* ».

Par conséquent, cette motivation est suffisante et adéquate, et démontre que la partie défenderesse a bel et bien respecté l'obligation imposée par l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a dès lors pas pris une décision de retrait de séjour de façon automatique, mais a procédé à une analyse complète des éléments portés à sa connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, conformément à son devoir de minutie.

3.3.1. Concernant la violation invoquée par la requérante de son droit d'être entendu et du devoir de minutie, le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

3.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué, est une décision mettant fin à un séjour, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 11, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. En effet, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit imposait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Le Conseil constate que la requérante a pris connaissance le 1^{er} juin 2022 d'un courrier indiquant que « *dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 [...] le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux [...] il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* ». (le Conseil souligne).

Dès lors, force est de constater que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit a été respecté par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci a informé la requérante qu'une mesure de retrait était envisagée et qu'elle lui a donné la possibilité de faire valoir utilement ses observations, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. En effet, la partie défenderesse, en envoyant le courrier susmentionné, a correctement informé la requérante du retrait éventuel de son titre de séjour et l'a expressément invitée à faire état des éléments qu'elle estimait pertinents à cet égard, en telle sorte qu'elle a respecté le principe du droit d'être entendu. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartenait à la requérante de faire valoir toutes observations utiles afin de maintenir son droit au séjour, *quod non in specie*.

En effet, il lui était donc possible de transmettre à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments apportés aux termes de la requête à savoir : sa séparation avec son époux, les inquiétudes de ce dernier concernant le retour de la requérante avec l'enfant au pays d'origine décrites lors de l'audition effectuée par la police d'Herstal le 21 mars 2022 ainsi que le jugement du Tribunal de première instance de Liège Division Liège affaires familiales datant du 15 juillet 2022 autorisant les résidences séparées des époux et fixant les modalités d'hébergement de l'enfant commun, principalement hébergé chez la requérante.

Cependant, cette dernière s'est abstenu de communiquer à la partie défenderesse un quelconque document ou information relatif à sa nouvelle situation familiale pouvant notamment démontrer un obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire ou une mise en danger de l'intérêt supérieur de son enfant. Par conséquent, la violation du droit d'être entendu de la requérante ou du devoir de minutie imposé à la partie défenderesse n'est pas établie.

De plus, la partie défenderesse n'était dès lors pas tenue d'appliquer l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (transposant l'article 15.3 de la directive 2003/86/CE) visant la protection accordée aux victimes de violence conjugale ; n'ayant pas été mise au courant ni de la séparation du couple, ni des faits de violence conjugale allégués par la requérante au terme de sa requête.

3.4.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, comme exposé aux points 3.2.2. et 3.3.2., la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments concernant la vie familiale de la requérante portés à sa connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. Sur la base de ces éléments, à savoir la situation matrimoniale stable de la requérante - s'illustrant dans le dossier administratif par un contrôle de résidence commune positif datant de début juillet 2022 - et la présence d'un enfant commun, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'acte attaqué, non assorti pour rappel d'un ordre de quitter le territoire, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En effet, la partie défenderesse a estimé valablement, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, que « *la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour* ».

Le Conseil souligne également que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes de recours, ne peut suffire pour prévaloir sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement en l'espèce sur l'application de l'article 11, § 2, alinéa 1, 1°, de la Loi dont il ressort que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ». Le Conseil précise en outre que rien ne démontre que la séparation serait définitive, la décision n'étant pas revêtue d'un ordre de quitter le territoire, la situation de la requérante pouvant encore évoluer, et que cette dernière ne se prévaut nullement en temps utile d'éléments particuliers de la cause, qui auraient dû conduire la partie défenderesse à examiner autrement l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, la partie défenderesse ne viole pas l'article 8 de la CEDH en adoptant la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD